

RÈGLEMENT (CEE) N° 3291/73 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1973

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième
phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix de
seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exporta-
tion, doit être appliquée, sur demande, à une exporta-
tion à réaliser pendant la durée de validité du certifi-
cat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à
la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾ modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1461/
72 ⁽⁴⁾ a établi les modalités de la fixation de la restitu-
tion à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;
que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le pre-
mier est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé confor-
mément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ;
que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-

mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n°
140/67/CEE ⁽⁵⁾ modifié par le règlement (CEE) n°
2435/70 ⁽⁶⁾ en prenant pour base, pour chaque mois
de validité du certificat d'exportation, le prix caf cal-
culé sur la base des offres pour embarquement le mois
au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2 du
règlement n° 633/67/CEE, le correctif applicable au
montant préfixé de la restitution pour une exportation
à effectuer après le troisième mois suivant celui au
cours duquel le certificat a été délivré doit être fixé en
fonction des perspectives d'évolution du marché ; qu'à
cette fin il y a lieu de prendre en considération, d'une
part, les disponibilités et l'évolution prévisibles du mar-
ché communautaire et, d'autre part, l'évolution à
terme du marché mondial et notamment des marchés
dont les exigences spécifiques ont rendu nécessaire la
fixation de restitutions différenciées ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif doit être fixé comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Article 2

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'ar-

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 décembre 1973, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5	6 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—